



---

## Rapport de visite :

Du 8 au 9 avril 2024, 2<sup>ème</sup> visite

Commissariat de Villeneuve-  
sur-Lot

*(Lot-et-Garonne)*



## SYNTHESE

Deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) les 8 et 9 avril 2024. Le commissariat avait déjà été contrôlé en 2016.

Implanté dans le centre-ville, ses locaux sont récents et fonctionnels. Le nombre de gardes à vue est stable entre 2022 (255) et 2023 (238). Elles sont majoritairement en lien avec des infractions relatives aux violences intrafamiliales, infractions pour lesquelles la garde à vue est désormais automatique. Peu de gardes à vue entraînent un défèrement au tribunal judiciaire (TJ) d'Agen (moins de 40 par an). La situation des ressources humaines s'est améliorée ces dernières années avec aujourd'hui 21 officiers de police judiciaire (OPJ) en effectif théorique, ce qui a permis de résorber les stocks de procédures.

Le commissariat comporte trois cellules de garde à vue qui sont utilisées pour toutes les mesures privatives de liberté. Les personnes privées de liberté bénéficient d'une prise en charge respectueuse de leurs droits et ce tant au niveau matériel que dans l'exercice effectif des droits attachés à la mesure de garde à vue : les notifications des droits prévues par le code de procédure pénale sont réalisées pour les majeurs et les mineurs, l'accès à l'avocat, au médecin ou encore à un interprète est réel.

Les cellules sont correctement entretenues et les personnes privées de liberté bénéficient de WC et d'un point d'eau librement accessible.

Les différents registres comme les renseignements portés dans le logiciel Igav sont tenus avec rigueur et régulièrement contrôlés par la hiérarchie, ce qui constitue une amélioration notable par rapport aux constats effectués lors de la première visite du CGLPL en 2016<sup>1</sup>.

Les liens avec le parquet du TJ d'Agen sont fréquents et de bonne qualité.

Les axes d'amélioration relevés sont relatifs à :

- l'information des gardés à vue : l'affichage des droits attachés à la mesure est illisible dans la cellule ; l'information relative à la vidéosurveillance est inexistante de même que celle relative à l'effacement des données dans le cadre des opérations d'anthropométrie ;
- l'absence de local spécifique pour les entretiens avec les avocats et l'examen médical ;
- la remise non systématique et la pauvreté du kit d'hygiène ;
- le retrait systématique du soutien-gorge aux femmes ;
- l'absence de mise en œuvre des dispositions légales sur la vidéosurveillance, en lien avec le parquet du tribunal judiciaire (TJ) d'Agen, d'autant que toutes les cellules sont équipées de caméras de vidéosurveillance ;
- l'absence systématique de présentation au parquet lors des prolongations de mesure.

---

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat de Villeneuve-sur-Lot, avril 2016.

Une réunion de restitution a permis d'aborder ces questions avec le commandant, chef de circonscription, et dans un deuxième temps avec le procureur de la République du TJ d'Agen, lesquels n'ont pas formé d'observations à réception du rapport provisoire.

## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques :** Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations :** Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>6</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>6</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PREDEDETE</b> .....	<b>7</b>
<b>3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE</b> .....	<b>8</b>
3.1. La circonscription est étendue géographiquement et peu urbaine .....	8
3.2. L'espace disponible pour l'accueil des usagers et pour les locaux de garde à vue est contraint.	8
3.3. Le taux d'absentéisme est conséquent.....	9
3.4. Le nombre de placement en garde à vue est stable.....	9
3.5. Des directives écrites sont données par la hiérarchie pour la prise en charge des personnes privées de liberté.....	10
<b>4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE</b> .....	<b>11</b>
4.1. Les cellules sont dans un bon état général.....	11
4.2. Il n'existe pas de local spécifique pour les entretiens nécessitant une confidentialité.....	11
<b>Recommandation 1</b> .....	<b>12</b>
Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un local d'entretien avec les avocats, d'un local de fouille préservant l'intimité et la confidentialité ainsi que d'un local d'examen médical pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.	
4.3. Les locaux sont entretenus et propres .....	12
<b>Recommandation 2</b> .....	<b>13</b>
Les kits d'hygiène doivent systématiquement être proposés aux personnes placées en garde à vue et des serviettes jetables doivent être mises à leur disposition.	
4.4. L'alimentation est minimale.....	13
4.5. Les droits relatifs aux opérations d'anthropométrie ne sont pas indiqués aux personnes privées de liberté.....	13

<b>Recommandation 3</b> .....	<b>13</b>
Les personnes soumises à un prélèvement d’empreintes digitales ou d’empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers.	
<b>5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE</b> .....	<b>14</b>
5.1. L’usage des menottes est fréquent.....	14
<b>Recommandation 4</b> .....	<b>14</b>
Le menottage de la personne placée en garde à vue doit être individualisé, conformément aux dispositions de l’article 803 du code de procédure pénale.	
5.2. Les fouilles sont effectuées avec discernement .....	14
<b>Recommandation 5</b> .....	<b>14</b>
Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.	
5.3. La surveillance est continu, par le personnel et des caméras .....	14
<b>Recommandation 6</b> .....	<b>15</b>
Le commissariat doit se conformer aux dispositions de l’article 13 de la loi du 24 janvier 2022 sur la vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté quant à l’information du gardé à vue, la conservation des données, l’avis du médecin ou encore l’autorisation du parquet au-delà de 24 heures.	
<b>6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE</b> .....	<b>16</b>
6.1. La notification des droits est effectuée avec diligence.....	16
<b>Recommandation 7</b> .....	<b>16</b>
L’affichage des droits du gardé à vue dans la cellule doit être réalisée de manière à ce qu’il soit facilement lisible par la personne privée de liberté.	
6.2. L’accès à l’avocat et au médecin est effectif .....	16
6.3. Les incidents sont peu nombreux.....	16
6.4. Les procédures spécifiques sont avant tout relatives aux ivresses publiques et manifestes ....	16
6.5. Les droits spécifiques des mineurs sont maîtrisés .....	17
<b>7. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE</b> .....	<b>18</b>
7.1. Les relations avec le parquet sont étroites.....	18
<b>Recommandation 8</b> .....	<b>18</b>
Le procureur de la République doit privilégier une présentation de la personne gardée à vue, même par le moyen de la visioconférence si nécessaire.	
7.2. Les registres sont bien tenus et visés par la hiérarchie .....	18

---

# Rapport

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Baillon, chef de mission ;
- Samuel Gautier.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue (GAV) du commissariat de Villeneuve-sur-Lot les 8 et 9 avril 2024.

Ils ont été accueillis par le commandant de circonscription et son adjoint.

Ils ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux et s'entretenir avec les agents. Aucune personne n'était en garde à vue au moment du contrôle.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Le préfet a été informé de la visite.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 9 avril 2024 en fin de matinée avec le commandant.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté. Le rapport provisoire a été adressé au commandant de circonscription et au procureur de la République d'Agen le 7 juin 2024, lesquels n'ont pas formé d'observations.

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PREDEDEENTE

Recommandations précédentes en 2016	Pris en compte	Non pris en compte	Non pertinent
Les gardés à vue sont susceptibles de croiser le public lors des mouvements au sein du commissariat (auditions, signalisation) ; il n'existe pas de cheminement dédié. Une solution doit être trouvée.		X	
Une note interne doit préciser le montant à partir duquel les numéraires seraient conservés dans le coffre du chef de service.			X
Le registre administratif doit comporter la signature contradictoire de la personne gardée à vue et du fonctionnaire lors du dépôt et à la restitution des effets personnels du gardé à vue.	X		
Le local de « rétention » est dégradé, les portes et le sol comportent des graffitis et de nombreux grattages. Il est nécessaire de le rafraîchir.	X		
Il est indispensable de désigner un local garantissant la confidentialité pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical ; en l'absence de local pour l'examen médical, le CGLPL recommande que l'examen ait lieu dans la cellule, équipée de rideau à lamelle pour garantir la dignité de la personne ainsi que le secret médical.		X	
Malgré l'absence de douche, la possibilité de se laver pour se présenter dignement et dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat doit être effective. Les personnes privées de liberté doivent pouvoir disposer de kits d'hygiène à cet effet.		X	
Il est urgent d'intervenir pour la remise en l'état des images des cellules de GAV, actuellement floues et illisibles puis de modifier l'emplacement des caméras, accessibles aux personnes privées de liberté.	X		
Les rondes de surveillance des personnes placées en dégrisement doivent être impérativement tracées dans un registre.			X
La hiérarchie doit rappeler aux OPJ la nécessité d'une tenue rigoureuse et détaillée du registre de garde à vue.	X		
Conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 2012, il convient d'ouvrir sans délai un registre destiné à tracer les étrangers retenus pour vérification de la régularité de leur situation.	X		

### 3. L'ORGANISATION, LES MOYENS ET L'ACTIVITE DU SERVICE

#### 3.1. LA CIRCONSCRIPTION EST ETENDUE GEOGRAPHIQUEMENT ET PEU URBAINE

La circonscription est rattachée à la direction interdépartementale de la police nationale d'Agen et regroupe les communes de Villeneuve-sur-Lot, Bias et Pujols. Elle s'étend sur une superficie de 117 km<sup>2</sup> et compte environ 30 000 habitants.

Le bassin de population est rural avec une activité économique tournée vers l'agriculture. L'agglomération bénéficie de l'implantation du siège social de l'enseigne GIFI qui emploie près d'un millier de salariés.

Le commissariat est situé dans un bâtiment qui jouxte la mairie dans le centre-ville de Villeneuve-sur-Lot. Un grand parking public permet aux usagers de se garer gratuitement devant le commissariat.

Si les gardes à vue résultaient principalement d'une délinquance de cambriolage lors de la visite de 2016, l'activité est aujourd'hui fortement impactée par les violences intrafamiliales qui entraînent des placements systématiques en garde à vue (cf. § 3.4).

#### 3.2. L'ESPACE DISPONIBLE POUR L'ACCUEIL DES USAGERS ET POUR LES LOCAUX DE GARDE A VUE EST CONTRAINT

Le bâtiment a peu évolué depuis la dernière visite<sup>2</sup>. Une salle de réunion a été ajoutée et un système de badge est en cours d'installation pour la circulation du personnel. Le commissariat est implanté dans une ancienne école. Il comporte quatre niveaux. Le rez-de-chaussée comprend le hall d'accueil du public, le bureau du chef de poste, un local de rétention, les locaux de garde à vue et le « groupe de flagrant délit ». Le premier niveau est réservé aux services administratifs, le second étage regroupe le reste des officiers et agents de police judiciaire (OPJ et APJ). Enfin, un sous-sol comprend les vestiaires et une salle de repos.

Si le bâtiment est relativement vaste, l'accueil comporte un espace d'attente pour le public trop petit en cas d'affluence. Des affichages sont réalisés et un système de couleur permet à l'utilisateur de signaler s'il souhaite s'entretenir de manière confidentielle avec un agent de police. Si aucune demande particulière de confidentialité n'est formulée, il s'entretient avec l'agent d'accueil au travers d'une vitre et l'exiguïté des locaux ne permet aucune confidentialité des échanges.

Le chef de poste dispose d'un bureau qui comprend un moniteur de vidéosurveillance renvoyant les 20 images des caméras installées au commissariat, dont celles des cellules de garde à vue. Le bureau du chef de poste comporte deux accès : une porte ouverte donnant sur le bureau de l'accueil et une autre donnant sur le couloir intérieur du local de rétention.

Une réflexion est en cours pour modifier l'entrée du personnel qui actuellement entre par une porte qui donne directement sur les cellules de garde à vue, ce qui pose des problèmes de

---

<sup>2</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat de Villeneuve-sur-Lot, avril 2016, page 8.

sécurité. Cette porte se situe sur la façade du commissariat à gauche de l'accueil et ne préserve pas la personne privée de liberté de la vue du public.



*La porte à gauche de l'entrée donne accès aux locaux de garde à vue*



*Couloir des cellules de garde à vue*

### **3.3. LE TAUX D'ABSENTEISME EST CONSEQUENT**

Les effectifs réels sont actuellement de 76 agents. Le nombre d'OPJ est de 14 hors commandement, ils n'étaient que 6 en 2016. Le commissariat souffre d'un taux d'absentéisme important évalué à 15 % par la direction.

La cellule spécifique en charge des cambriolages a fait place à une division spécifique d'OPJ en charge des atteintes aux personnes et des violences intrafamiliales (4 OPJ en effectif théorique mais deux absences de longue durée actuellement). 5 OPJ sont intégrés à la division de l'action judiciaire et un OPJ est affecté à la brigade des atteintes aux biens. Enfin, 4 OPJ sont intégrés à la brigade de sécurité publique.

Le passage de l'organisation du travail en binaire a permis de renforcer la présence des effectifs sur les patrouilles.

Une police municipale est par ailleurs opérante sur la commune et travaille en bonne intelligence avec la police nationale.

### **3.4. LE NOMBRE DE PLACEMENT EN GARDE A VUE EST STABLE**

Le nombre de garde à vue était de 238 en 2023 et 255 en 2022.

En 2023, 106 mesures de garde à vue concernaient des atteintes aux personnes et 53 des atteintes aux biens.

35 gardes à vue ont dépassé 24 heures et 39 mis en cause ont été déférés devant le procureur de la République.

Les ivresses publiques et manifestes (IPM) constituent la seconde mesure privative de liberté la plus importante : 93 mesures d'IPM en 2023 et 95 en 2022.

10 personnes ont été placées en retenue judiciaire en 2023. Enfin, il n'y a eu aucune mesure de rétention administrative pour vérification du droit au séjour en 2023 et aucune mesure de retenue pour vérification d'identité.

### **3.5. DES DIRECTIVES ECRITES SONT DONNEES PAR LA HIERARCHIE POUR LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE**

Plusieurs notes de service sont délivrées par l'autorité hiérarchique sur les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté :

- une note du 21 février 2020 sur le rappel des dispositions relatives à la garde à vue et des mesures de sécurité s'y rapportant ;
- une note du 26 novembre 2021 sur les mesures sanitaires applicables aux personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de police ;
- une note du 15 novembre 2021 sur la désignation du nouveau « gradé de garde à vue » ;
- une note du 2 septembre 2020 sur la gestion matérielle des personnes gardées à vue.

## 4. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE

### 4.1. LES CELLULES SONT DANS UN BON ETAT GENERAL

Les locaux n'ont pas évolué depuis la dernière venue du CGLPL<sup>3</sup> :

« Les locaux de sûreté comportent trois geôles d'une superficie respective de 7,13 m<sup>2</sup>, 6,02 m<sup>2</sup> et 6,38 m<sup>2</sup>. Leur utilisation est indifférenciée entre garde à vue et dégrisement. Elles sont aux normes depuis leur réfection en 2009 : équipées d'un bouton d'appel, d'un WC à la turque et d'un point d'eau séparés par un muret à l'écart de la caméra. La façade des cellules est une paroi vitrée, équipée d'un rideau à lamelle. A l'extérieur, un interrupteur permet d'éclairer la cellule au moyen de deux néons. Chaque geôle est équipée d'une caméra de vidéosurveillance, dont l'image est reportée au chef de poste ».

Le couchage est constitué d'un banc sur lequel un matelas est installé. En cas de suroccupation des cellules, un deuxième matelas peut être mis au sol. Le gardé à vue est alors hébergé dans des conditions indignes au vu de la taille des cellules. Les agents veillent à séparer les femmes, les hommes et les mineurs.

Les cellules sont par ailleurs dénuées de tout accès à la lumière naturelle et de toute aération naturelle. Le personnel rapporte d'ailleurs un sentiment d'oppression de la part des personnes privées de liberté. Il n'est pas rare que les agents ouvrent alors le passe-plat pour permettre ainsi un peu plus d'aération dans la cellule.



Cellule de garde à vue

### 4.2. IL N'EXISTE PAS DE LOCAL SPECIFIQUE POUR LES ENTRETIENS NECESSITANT UNE CONFIDENTIALITE

Comme en 2016, les entretiens avec l'avocat se déroulent dans le local de rétention situé près du poste de contrôle. Cette salle sert principalement à maintenir les personnes en attente d'être libérées, dont les mineurs dans l'attente de l'arrivée du représentant légal.

<sup>3</sup> CGLPL, Rapport de visite du commissariat de Villeneuve-sur-Lot, avril 2016, page 13.

Les conditions de confidentialité ne sont pas respectées pour les entretiens puisque la salle est vitrée et permet d'avoir une vue directe sur les entretiens depuis le bureau du chef de poste. L'examen médical a lieu le plus souvent au pôle santé de Villeneuve-sur-Lot dans les chambres sécurisées. Lorsque l'examen a lieu au commissariat il se déroule dans la salle de rétention ou dans la cellule.

La salle de rétention est composée d'un banc et d'un bureau auprès duquel deux chaises sont installées lorsqu'il y a un entretien avec l'avocat.



*Cellule de rétention servant aux entretiens avec les avocats*

#### Recommandation 1

Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un local d'entretien avec les avocats, d'un local de fouille préservant l'intimité et la confidentialité ainsi que d'un local d'examen médical pourvu d'une table d'examen et d'un lavabo avec savon et essuie-mains.

### 4.3. LES LOCAUX SONT ENTRETENUS ET PROPRES

Le gradé de garde à vue est responsable des conditions d'hygiène. Il veille à ce que l'entreprise en charge du nettoyage du bâtiment s'occupe des locaux de garde à vue. Les cellules sont propres et entretenues lors de la visite.

Le robinet d'eau dans la cellule fonctionne et est librement accessible. Il n'existe pas de douche dans les locaux de garde à vue. Un kit d'hygiène est disponible. Une note du 26 novembre 2021 prévoit qu'il soit remis systématiquement en cas de prolongation de la mesure, de présentation au parquet ou lorsque la personne en fait la demande. En pratique, il est peu distribué et est en tout état de cause particulièrement pauvre puisqu'il est principalement composé de lingettes de lavage et de mouchoirs.

S'agissant des WC et en cas de suroccupation dans les cellules, les agents proposent aux gardés à vue d'accéder aux WC de l'entrée du commissariat pour préserver leur intimité.

Les couvertures sont données à la demande et les matelas sont propres.



*WC et point d'eau dans les cellules de garde à vue*

### Recommandation 2

Les kits d'hygiène doivent systématiquement être proposés aux personnes placées en garde à vue et des serviettes jetables doivent être mises à leur disposition.

#### 4.4. L'ALIMENTATION EST MINIMALE

L'alimentation est assurée avec trois barquettes de plats à disposition dont un végétarien. Le gobelet peut être laissé au gardé à vue. Les heures de repas ne sont pas fixes et dépendent de l'heure d'arrivée des gardés à vue ou des auditions. L'heure des prises de repas est notée dans le logiciel Igav. Le petit-déjeuner est composé de biscuits et d'un jus de fruit, aucune boisson chaude n'est proposée.

#### 4.5. LES DROITS RELATIFS AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE NE SONT PAS INDIQUES AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un bureau spécifique au rez-de-chaussée et sont réalisées par un personnel dédié. Il n'existe pas d'affichage sur les droits des personnes gardées à vue faisant l'objet de prélèvement d'empreintes digitales ou d'autres mesures, ni d'explication orale donnée.

Les auditions sont prises dans le bureau des OPJ.

### Recommandation 3

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées de la procédure à suivre pour obtenir la suppression des données des fichiers.

## 5. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE

### 5.1. L'USAGE DES MENOTTES EST FREQUENT

Les personnes privées de liberté sont systématiquement menottées dans le cadre des opérations menées par les enquêteurs en enquête préliminaire ou sur commission rogatoire. L'usage des menottes est tracé en procédure. Des anneaux de menottage sont positionnés dans les bureaux d'auditions des OPJ. L'usage des entraves est exceptionnel.

Un usage mesuré des menottes est rapporté quant aux mis en cause interpellés par les équipes de la sécurité publique. Cette différence de pratique s'explique par le fait que toute personne arrivant menottée au commissariat doit systématiquement faire l'objet d'un placement en garde à vue selon les agents rencontrés. C'est aussi ce qui résulte de la note de service du 21 février 2020.

#### Recommandation 4

Le menottage de la personne placée en garde à vue doit être individualisé, conformément aux dispositions de l'article 803 du code de procédure pénale.

### 5.2. LES FOUILLES SONT EFFECTUEES AVEC DISCERNEMENT

Une note de service du 21 février 2020 du commandant divisionnaire fonctionnel rappelle le cadre légal des palpations et des fouilles effectuées sur les personnes gardées à vue. Il est indiqué qu'elles doivent être effectuées dans le respect de la dignité de la personne.

Dans la pratique, les personnes gardées à vue font l'objet d'un passage au détecteur métallique dans le local de fouille situé dans le couloir des cellules de garde à vue. Il s'agit d'une petite salle dans laquelle une annexe est attenante avec un coffre qui permet d'entreposer les objets et valeurs de la fouille. Les fouilles sont effectuées dans des conditions préservant la confidentialité.

L'inventaire des biens est contradictoire et signé par le gardé à vue, le tout tracé dans Igav et imprimé sur papier pour éviter toute contestation.

Contrairement à ce qui était indiqué en 2016, il est systématiquement demandé aux femmes de retirer leur soutien-gorge, sans aucune individualisation, afin de « prévenir tout risque ».

#### Recommandation 5

Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.

### 5.3. LA SURVEILLANCE EST CONTINU, PAR LE PERSONNEL ET DES CAMERAS

Le commissariat est équipé d'un système de vidéosurveillance mis en place en 2021. Il est composé de 20 caméras qui donnent notamment sur l'extérieur. Les trois cellules de garde à vue sont équipées de la vidéosurveillance ainsi que le couloir des cellules de garde à vue. Les images sont de bonne qualité et répercutées dans le bureau du chef de poste. Aucun affichage ne vient informer le gardé à vue de ses droits en matière de vidéosurveillance. La conservation des images

est de 30 jours. L'autorité judiciaire ne délivre pas son accord pour l'utilisation du dispositif au-delà des 24h de la garde à vue.

Une surveillance physique est assurée 24h/24h par le chef de poste.

### Recommandation 6

Le commissariat doit se conformer aux dispositions de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 sur la vidéosurveillance dans les lieux de privation de liberté quant à l'information du gardé à vue, la conservation des données, l'avis du médecin ou encore l'autorisation du parquet au-delà de 24 heures.

## 6. LE RESPECT DES DROITS LIES A LA MESURE DE PRIVATION DE LIBERTE

### 6.1. LA NOTIFICATION DES DROITS EST EFFECTUEE AVEC DILIGENCE

La notification des droits des gardés à vue est réalisée dans les locaux du commissariat par les OPJ. Ces derniers veillent à ce que la notification intervienne au plus vite et tous les actes de notification sont tracés dans le logiciel Igav.

En cas de nécessité, cette notification est effectuée avec l'aide d'un interprète et des imprimés traduits dans la langue du gardé à vue sont aussi remis. Les enquêteurs ne rapportent pas de difficulté pour faire appel à un interprète. En cas d'impossibilité, la mesure est levée en accord avec le parquet.

Pour les gardés à vue en état d'ivresse, l'OPJ indique dans les procès-verbaux que la personne est apte à recevoir lecture de ses droits après la période de dégrisement.

Les droits des personnes gardées à vue sont par ailleurs affichés dans les locaux de garde à vue mais de telle manière qu'ils ne sont pas visibles des gardés à vue ce qui devra être modifié.

#### Recommandation 7

L'affichage des droits du gardé à vue dans la cellule doit être réalisée de manière à ce qu'il soit facilement lisible par la personne privée de liberté.

Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche est tracé en procédure de même que le droit de faire prévenir l'employeur.

### 6.2. L'ACCES A L'AVOCAT ET AU MEDECIN EST EFFECTIF

L'accès à l'avocat est réel. Le délai d'arrivée peut être plus ou moins long, notamment quand la garde à vue est notifiée en fin de journée, l'avocat ne se présentant que le lendemain matin. Les OPJ attendent systématiquement la venue de l'avocat avant de commencer les auditions. Les relations sont bonnes avec le barreau d'Agen.

Les gardés à vue sont le plus souvent amenés au centre hospitalier du pôle santé de l'agglomération pour un examen médical, effectué dans les chambres sécurisées. Il y a peu d'attente.

### 6.3. LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX

Les incidents et les actes de violence sont rares et sont le plus souvent le fait de gardés à vue « connus » des agents de police. La communication entre les agents chargés du poste de contrôle et le gardé de garde à vue est fréquente et un débriefing informel se tient en cas d'incidents. Les actes de violence éventuels font l'objet d'une main courante déposée par les agents.

### 6.4. LES PROCEDURES SPECIFIQUES SONT AVANT TOUT RELATIVES AUX IVRESSES PUBLIQUES ET MANIFESTES

Les IPM font l'objet d'un passage systématique au centre hospitalier du pôle santé villeneuvois pour consultation médicale, laquelle peut intervenir dans les chambres sécurisées. Le gradé de

garde à vue veille à ce que la sortie intervienne dès que la personne ne présente plus de risque de sécurité pour sa santé. La remise à un proche n'est pas une pratique à laquelle les agents recourent car il s'agit le plus souvent de personnes désocialisées. Un registre spécifique pour les IPM est tenu par le chef de poste.

Les procédures relatives aux étrangers ou aux contrôles d'identité étaient inexistantes en 2023. Il existe toutefois désormais un registre spécifique pour les mesures de rétention des étrangers pour vérification du titre de séjour.

#### **6.5. LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS SONT MAITRISES**

Les trois OPJ en charge des enquêtes relatives aux mineurs bénéficient de modules de formation spécifiques. La procédure et les droits relatifs aux mineurs mis en cause sont pleinement intégrées par les OPJ, lesquels veillent à l'enregistrement des auditions mais aussi à la bonne prise en charge des mineurs lors de la garde à vue. Compte tenu de la sensibilité des dossiers traités, les OPJ s'opposent systématiquement à la présence du représentant légal lors de l'audition du mineur, et ce pour les besoins de l'enquête. Le représentant légal est par contre présent au tribunal lors d'un éventuel défèrement.

Le mineur libéré patiente dans le local de rétention dans l'attente de son représentant légal et n'est pas laissé seul.

## 7. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

### 7.1. LES RELATIONS AVEC LE PARQUET SONT ETROITES

Le procureur de la République d'Agen effectue un rapport annuel sur les locaux de garde à vue de son ressort qu'il visite régulièrement et au moins une fois par an. Les liens entre le commissariat et le parquet sont réels, avec des déplacements fréquents du parquet pour traiter sur site les procédures, notamment pour résorber un stock qui était important avant les renforts d'effectifs en OPJ.

Les prolongations de garde à vue, peu nombreuses (une trentaine par an), sont systématiquement effectuées par écrit alors même que le commissariat bénéficie d'un système de visioconférence.

#### Recommandation 8

Le procureur de la République doit privilégier une présentation de la personne gardée à vue, même par le moyen de la visioconférence si nécessaire.

Les brigades s'occupent des défèrements au TJ d'Agen pour ne pas mobiliser les OPJ.

### 7.2. LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET VISES PAR LA HIERARCHIE

L'officier référent des gardes à vue est investi dans le contrôle des mesures de garde à vue. Une note interne du 15 novembre 2021 décrit ses missions. Il veille notamment au respect des conditions matérielles des gardés à vue. Chaque matin, il effectue un débriefing avec le chef de poste et vérifie que le logiciel Igav est correctement rempli. Un contrôle est par ailleurs réalisé par le commandant adjoint au chef de circonscription.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)